

Département du Nord

Arrondissement de Lille

Canton de Roubaix-Ouest

MAIRIE DE



WASQUEHAL

TÉLÉPHONE 72.40.54

Wasquehal, le 24 Juin 1986

ARRETE MUNICIPAL N° 86.42 P CONTRE LE BRUIT

Le Maire de la ville de WASQUEHAL,

VU le code des Communes et en particulier les articles L 131-1, 2, 3 et 6,

VU le code pénal et en particulier ses articles R 26-15, R 29, R 34-8, R 35 et R 37,

VU le règlement sanitaire départemental et notamment Titre V,

Considérant que le bruit constitue une nuisance portant atteinte tant à la santé, aux libertés individuelles qu'à la sécurité des personnes,

ADRESSER TOUTE CORRESPONDANCE A :

**MONSIEUR LE MAIRE**

HOTEL DE VILLE

59 290 - WASQUEHAL

A R R E T E

ARTICLE 1ER : DISPOSITIONS GENERALES :

Est interdit de jour comme de nuit, sur le territoire de la Commune de WASQUEHAL tout bruit causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution, et de nature à troubler la tranquillité des habitants.

ARTICLE 2 : BRUITS DANS LES HABITATIONS OU EN PROVENANCE DE CELLES-CI :

2-1 COMPORTEMENT DES OCCUPANTS :

Les occupants et les utilisateurs des locaux d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords immédiats doivent prendre, aussi bien le jour que la nuit, toutes dispositions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par leur comportement, leurs activités, les appareils ou machines qu'ils utilisent, les travaux qu'ils entreprennent.

A cet effet, ils devront :

- régler le volume sonore de leurs appareils reproducteurs de sons : radio, télévision, chaîne haute-fidélité... de manière à ce qu'ils ne soient pas audibles dans les locaux du voisins ;
- veillez à ce que les bruits de pas, les chutes d'objets, les déplacements de mobilier sur les planchers, dallages, marbres... ne soient pas perceptibles par les voisins, soit en installant des dispositifs isolants au point de contact des meubles, soit en faisant placer des revêtements isolants sur les sols ;

.../...

- éviter en toute circonstance les cris, hurlements, éclats de voix bruyants ;
- veiller à ce que le comportement et les jeux des enfants ne soient une source de trouble pour les voisins ;
- éviter d'utiliser les appareils électro-ménagers avant 8 H et après 21 H ;
- solliciter l'assentiment de leurs voisins en vue de l'utilisation d'instrument de musique suivant des horaires à déterminer ; dans ce cas, des travaux d'insonorisation pourront être requis à la demande des intéressés.

## 2-2 JARDINAGE ET BRICOLAGE :

Les travaux de bricolage ainsi que des tondeuses à gazon, taille-haies ou autres instruments aratoires à moteur sont autorisés :

- . Les jours ouvrables de 8 H à 19 H.
- . Les samedis de 9 H à 12 H et de 14 H à 19 H
- . Les dimanches et jours fériés de 10 H à 12 H.

L'usage des tronçonneuses pour effectuer d'autres travaux que ceux d'élagage et d'abattage d'arbres est interdit.

## 2-3 ANIMAUX DOMESTIQUES :

2-3.1 : Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux à quelque titre que ce soit, sont tenus, de jour comme de nuit, de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage. Il est interdit en particulier :

- durant la journée, de laisser un chien dans un enclos attenant ou non à une habitation, sans que son gardien puisse à tout moment de faire cesser ses aboiements prolongés ou répétés ;
- de jour comme de nuit, de tenir enfermé, à l'intérieur d'un appartement ou d'une maison d'habitation, un chien dont le comportement trouble la tranquillité du voisinage ;
- durant la nuit, de laisser des chiens à l'intérieur d'enclos attenant ou non à des habitations. Les propriétaires, possesseurs ou gardiens de chiens ne peuvent affecter ces animaux à la garde des installations industrielles ou commerciales, des chantiers ou de dépôts, que s'ils ont reçu un dressage en vue de cet emploi. Ils doivent en outre, en faire la déclaration à la Mairie.

2-3.2 : Il est interdit d'introduire, à l'intérieur des parcs et jardins publics, sur les promenades, les plages et d'une façon générale tous les lieux publics où ils sont tolérés, des chiens dont les aboiements sont susceptibles de troubler le repos et la détente des personnes.

### ARTICLE 3 : BRUITS SUR LA VOIE PUBLIQUE :

#### 3-1 MANIFESTATIONS SONORISEES : COMMERCIALES, SPORTIVES, TRADITIONNELLES, FETES, ETC...

Les manifestations sonores organisées sur la voie ou dans les lieux publics doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.

Les mêmes règles s'appliqueront aux manifestations organisées dans le cadre d'activités sportives et de loisirs.

#### 3-2 ENGINES DE CHANTIER :

Les matériels ou engins de chantier utilisés pour les besoins de travaux publics ou non devront être conformes à la réglementation en vigueur et être munis de dispositifs en bon état de fonctionnement pour assurer leur insonorisation. Leur utilisation est interdite, sauf cas d'urgence, avant 8 H et après 19 H, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les travaux exécutés dans les zones sensibles du fait de la proximité d'hôpitaux, d'établissements d'enseignement, de crèches, de maternités, de maisons de convalescence et de retraite et locaux similaires, doivent faire l'objet de dispositions particulières telles que la désignation d'un emplacement protégé en vue de diminuer l'intensité du bruit émis.

En cas de non respect de la réglementation, une mise en demeure d'avoir à cesser d'utiliser l'engin est adressée au propriétaire. Si la mise en demeure est restée sans effet, un arrêté motivé, sans préjudice des poursuites de devant les tribunaux, suspendra les travaux jusqu'à la mise en conformité des engins en cause ou de leur mode d'utilisation.

#### 3-3 AUTRES ACTIVITES BRUYANTES :

L'usage des pétards et autres artifices est interdits sur la voie publique sauf dérogation.

Les sports bruyants tels que ball-trap, stand de tir, moto-cross... sont soumis à une déclaration préalable ; leur fonctionnement est soumis à des prescriptions particulières fixées par arrêté municipal.

Les installations et circuits existants devront, s'il y a lieu, faire l'objet de travaux d'aménagement afin de limiter autant que faire se peut les nuisances qu'ils engendrent pour le voisinage.

### ARTICLE 4 : ETABLISSEMENTS OUVERTS AU PUBLIC :

Les propriétaires, ou gérants, exploitant des établissements ouverts au public tels que les débits de boissons, les restaurants, les discothèques, les salles de réunion ou de jeux, les clubs sportifs... doivent prendre toutes les précautions pour que les bruits émanant de ces établissements ne soient pas une source de gêne pour le voisinage.

Les heures d'ouverture et de fermeture de ces établissements fixées par arrêtés préfectoral pourront être réduites par arrêté municipal.

Les autorisations d'ouverture nocturne peuvent être à titre précaire : l'avis d'un acousticien qualifié peut-être requis préalablement à l'action de cette autorisation.

ARTICLE 5 : ACTIVITES ECONOMIQUES : INDUSTRIE, COMMERCE, ARTISANAT :

Les responsables des établissements, ateliers, entrepôts, et commerces, de toutes natures situés en dehors des zones industrielles, doivent veiller à ce que les bruits émanant des bâtiments et exploitations n'occasionnent aucune gêne (nature et intensité) pour le voisinage.

Les mesures éventuelles d'intensité doivent être effectuées en limite de propriété, compte tenu des ouvertures et passages. Pour les Zones industrielles les mesures doivent être effectuées aux limites de la zone.

ARTICLE 6 : La mesure du bruit dans une zone habitée en vue de l'évaluation de la gêne sera effectuée conformément à la norme NF 31.010.

ARTICLE 7 : Seront punis d'une amende de 30 à 250 F ceux qui commettront une contravention aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera transmis pour information à :

- Mr le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Mr le Capitaine de Gendarmerie de ROUBAIX
- Mr l'Officier du Ministère Public, commissariat central de ROUBAIX
- Mr le Lieutenant DAUCHY, centre de secours Avenue JP Sartre à WASQUEHAL

Pour le Maire

Le Premier Adjoint



*Luci Pby*

Bureau

Reçu le 20 avril 1988 - *Dun*

4.3

360

REPUBLIQUE FRANCAISE

VU, LILLE, le 27 DEC. 1976

Pour le Préfet de Police et par délégation  
Le Directeur de la Réglementation  
et de la Circulation

Département du Nord.

Arrondissement de Lille

76 - 10 P

*R. D'Haultfoeuille*

R. D'HAULTFOEUILLE

VILLE DE WASQUEHAL

VILLE DE WASQUEHAL  
28 DEC 1976  
SERV. M. U.

Règlement

DE POLICE MUNICIPALE

--oOo--

LE MAIRE DE LA VILLE DE WASQUEHAL,

Vu le code de l'administration communale et notamment les articles 96, 97 et 98 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 Janvier 1959 modifiée, relative à la voirie des collectivités locales ;

Vu le décret n° 64-262 du 14 Mars 1964 pris en application de l'article 7 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales en date du 8 Octobre 1965 ;

Vu la loi n° 66-1069 du 31 Décembre 1966 portant création de la Communauté Urbaine de Lille ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller à la sécurité et à la commodité de passage dans les voies ouvertes à la circulation publique, à la sécurité, à la salubrité, et à la tranquillité publique.

A R R E T E

CHAPITRE 1 - CONSIDERATIONS GENERALES.

Article 1er - CHAMP D'APPLICATION.

Le présent arrêté est applicable aux routes nationales, chemins départementaux, situés à l'intérieur de l'agglomération, voies communales, chemins ruraux et voies privées ouverts à la circulation publique ainsi qu'à tous emplacements accessibles au public.

Nonobstant les pouvoirs de police accordés à l'autorité municipale par le présent règlement, chacun des propriétaires des voies privées et sur la partie de voie dont il est propriétaire, demeurera responsable de tous accidents ou dommages survenus aux personnes, ou aux biens dans ces voies privées du fait du mauvais état des chaussées, bordures, fils d'eau, trottoirs, sentiers ou dépendances.

#### Article 2 - INTERDICTIONS GENERALES.

Il est interdit d'installer sur les chaussées, trottoirs et dépendances des voies visées à l'article premier, des dépôts, étalages, terrasses, échafaudages, barrières ou autres objets de quelque sorte que ce soit pendant plus d'une heure sans l'avoir déclaré par écrit au Maire au minimum huit jours à l'avance et obtenu l'autorisation écrite dans le cas et suivant les conditions fixées aux articles suivants.

#### Article 3 - CARACTERE DE PRECARITE.

Tous les dépôts ou installations visés au paragraphe précédent ont essentiellement un caractère précaire et révoquant et peuvent être interdits ou modifiés à tout moment sans aucune indemnité dans l'intérêt de la circulation, de la sécurité ou de la salubrité publiques.

### CHAPITRE 2 - CIRCULATION ET STATIONNEMENT.

#### Article 4 - DEFINITION DES TROTTOIRS.

Sont désignés sous le nom de "trottoirs" pour l'application du présent arrêté, toutes les parties des voies situées entre les murs de façade des immeubles ou autres clôtures bordant ces voies et la chaussée de celles-ci, réservée à la circulation des véhicules. La limite des trottoirs s'étend du côté de la chaussée à l'arête verticale de la bordure de trottoir visible de la chaussée.

#### Article 5 - CIRCULATION ET STATIONNEMENT SUR TROTTOIRS ET PISTES CYCLABLES.

Le stationnement même d'une partie quelconque de véhicule sauf les voitures d'enfants, de personnes âgées et d'infirmes est interdit sur les trottoirs.

Toutefois, les cycles y compris ceux des enfants et les cyclomoteurs non immatriculés devront stationner sur les trottoirs quand ces derniers auront une largeur libre de toutes installations, étalages ou terrasses supérieure à deux mètres. Ils devront être rangés le plus près possible des immeubles de telle façon qu'ils soient parallèles dans leur plus grande longueur à la bordure du trottoir. Les cycles ou cyclomoteurs lorsqu'ils seront rangés en application des deux alinéas précédents devront laisser jusqu'à la bordure du trottoir un passage libre d'au moins un mètre cinquante pour les piétons, voitures d'enfants, de personnes âgées ou infirmes.

La circulation d'un véhicule quelconque est interdite sur les trottoirs, notamment pour croiser ou doubler un autre véhicule. Cette interdiction n'est pas applicable aux voitures d'enfants, de personnes âgées ou infirmes non motorisées.

La circulation des piétons, voitures d'enfants, de personnes âgées ou infirmes est interdite sur les pistes cyclables. Toutefois, la traversée de ces pistes est autorisée à condition de s'assurer au préalable qu'il n'existe pas danger de collision.

/...

#### Article 6 - STATIONNEMENT UNILATERAL ALTERNE.

Le stationnement unilatéral alterné à titre permanent dans les conditions fixées par l'article R 37-1 du Code de la Route est obligatoire dans les limites de l'agglomération telles qu'elles sont fixées par un arrêté municipal spécial.

#### Article 7 - EXCEPTIONS A LA REGLE GENERALE.

Feront exception à la règle de l'article précédent les stationnements :

1<sup>o</sup>). dans les voies ou tronçons de voies qui ont fait ou feront l'objet d'arrêtés spéciaux et suivant les conditions fixées par ces arrêtés ;

2<sup>o</sup>). dans les avenues de Flandre et de la Marne où le stationnement est interdit sur la chaussée centrale.

3<sup>o</sup>). le stationnement est également interdit sur les chaussées latérales des avenues de Flandre et de la Marne du côté opposé aux façades. Il est autorisé tous les jours du côté des façades.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les véhicules affectés au transport de personnes comportant huit places assises au maximum et les véhicules de livraison pourront stationner du côté interdit de la chaussée pendant le temps strictement nécessaire à la montée et à la descente des personnes ou chargement et déchargement des marchandises. La durée maximum de ce temps de stationnement exceptionnel est toutefois limité à cinq minutes pour les personnes et à dix minutes pour les marchandises. Pour les véhicules de livraison, cette durée de dix minutes est portée à trente minutes les dimanches et jours fériés de zéro heure à huit heures et de dix neuf heures à vingt quatre heures les autres jours.

Cette dérogation n'est pas applicable aux chaussées des avenues de Flandre et de la Marne, ainsi qu'aux voies ou tronçons de voies qui ont fait ou feront l'objet dans des arrêtés spéciaux de clauses interdisant explicitement tout arrêt ou stationnement quelle qu'en soit la durée.

#### Article 8 - CLAUSES PARTICULIERES D'INTERDICTION.

Quel que soit le jour, les véhicules ne pourront stationner qu'à une distance de dix mètres des carrefours, bifurcations ou croisées des rues. Pour les carrefours qui en sont équipés, cette distance est portée à 20 mètres depuis l'avant des supports de signalisation à feux tricolores ; le stationnement est interdit devant les grand-portes, sorties de garages ou salles de spectacles, passages pour piétons et pistes cyclables. Aux carrefours formés par la rue du Gauquier, la rue Léon Jouhaux et la rue du Molinel avec les chaussées latérales des avenues de Flandre et de la Marne, la distance de dix mètres sera mesurée à partir de l'axe des kiosques d'attente des voyageurs des tram ways et du côté du carrefour où se trouvent ces kiosques.

Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit de part et d'autre des panneaux de point d'arrêt des lignes d'autobus sur une longueur de 25 mètres, comme prévu par l'arrêté municipal du 20 Décembre 1972.

#### Article 9 - INTERDICTIONS OU REGLEMENTATIONS DE CIRCULATIONS DIVERSES.

Des arrêtés spéciaux sont intervenus ou pourront intervenir pour interdire ou réglementer d'une façon temporaire ou définitive :

1<sup>o</sup>). un sens ou même les deux sens de circulation pour tous véhicules ou pour certaines catégories de véhicules dans certaines voies ou certaines parties de voies ;

.../...

/...

- 2°). les manoeuvres de tourne à gauche ou de tourne à droite ;
- 3°). la vitesse ou le poids de tous véhicules ou de certaines catégories de véhicules ;
- 4°). la circulation pendant les périodes de dégel.

#### Article 10 - CORTEGES ET CONVOIS FUNEBRES.

Les cortèges et convois funèbres sont tenus d'emprunter le côté droit des voies. Si un obstacle les oblige un moment à dévier à gauche, ils sont tenus de revenir immédiatement à droite après avoir dépassé cet obstacle.

Les conducteurs de tous véhicules lorsqu'ils arrivent à hauteur d'un cortège ou d'un convoi funèbre sont tenus de modérer l'allure jusqu'à ce qu'ils l'aient dépassé. Dans le cas de croisement, cette allure ne doit pas dépasser celle d'un homme au pas. Il est interdit à tous véhicules de couper les cortèges ou convois.

### CHAPITRE 3 - TRAVAUX SUR LES PROPRIETES RIVERAINES.

#### Section 1 - BARRIERES.

##### Article 11 - CONDITIONS D'ETABLISSEMENT.

Il est interdit de commencer les travaux de construction ou de démolition de murs de façades ou de clôtures avant d'avoir établi une barrière en charpente et planches jointives d'au moins 2m25 de hauteur placée à une distance minimum de 1m50 de la bordure de trottoir. En cas d'impossibilité absolue, cette distance minimum ne pourra être réduite qu'avec l'accord de l'autorité municipale, et sous réserve du maintien ou de l'établissement d'un passage pour piétons et voitures d'enfants. Cette barrière sera placée de manière à ne pas gêner l'écoulement des eaux de la rue et à permettre l'accès des appareils d'éclairage public, des bouches d'égoût ou toutes autres installations pouvant être visitées par les services publics chargés de leur entretien. Les portes pratiquées dans les barrières doivent s'ouvrir en dedans. Elles seront garnies de serrures ou de cadenas et fermées chaque jour au moment de la cessation des travaux.

##### Article 12 - ENLEVEMENT DES DEBRIS.

Pendant la durée des travaux, le permissionnaire doit faire enlever les débris, boues, poussières et immondices, chaque jour et plus fréquemment s'il en est besoin.

Les abords du chantier doivent être maintenus constamment dans un état de stricte propreté.

#### Section II - ECHAFAUDAGES.

##### Article 13 - CONDITIONS D'ETABLISSEMENT.

Il est prescrit pour les réparations des murs de façade ou de clôture, de faire usage d'échafaudages volants ou à bascule, sans points d'appui directs sur la voie et d'un mètre vingt au plus de saillie sur le mur de façade, sans toutefois que la distance de l'aplomb de la saillie totale à la bordure puisse être inférieure à 1m50 sur une hauteur de 2m50 au-dessus du niveau du trottoir ni inférieure à 0m50 au-dessus de cette hauteur de 2m50 de telle sorte que la circulation puisse continuer sur le trottoir et la chaussée devant l'immeuble. En cas d'impossibilité absolue, les distances minima ci-dessus ne pourront être réduites qu'avec l'accord de l'autorité municipale et sous réserve du maintien

.../...

/...

ou de l'établissement d'un passage pour piétons ou voitures d'enfants. Pour prévenir la chute des matériaux ou autres objets sur la voie, le premier plancher au-dessus du rez-de-chaussée doit être, pendant toute la durée des travaux, formé de planches jointives avec rebords d'au moins 0m18. Si l'échafaudage possède plus de deux niveaux, l'étage situé au-dessous de celui sur lequel les ouvriers travaillent sera formé de planches jointives avec rebords de 0m18 au moins. Il en sera de même pour tous les autres étages. Les échafaudages servant aux constructions doivent être établis avec solidité et de manière à prévenir la chute des matériaux et gravois sur la voie.

Ils doivent monter de fonds et si les lieux ne le permettent pas, ils doivent être établis à bascule, à deux mètres cinquante centimètres au-dessus du sol de la rue. Il est interdit de les faire porter sur des écoperches ou boulins arcbutés au pied des murs de face, dans la hauteur du rez-de-chaussée. Les engins et appareils servant à monter et à descendre les matériaux doivent être enclos par des barrières.

#### Article 14 - ECLAIRAGE DES ECHAFAUDAGES - BARRIERES - MATERIAUX - ETC...

Les propriétaires, entrepreneurs ou utilisateurs, sont tenus d'éclairer à leurs frais, du coucher au lever du soleil, les échafaudages ainsi que les barrières et tous matériaux ou décombres, au moyen de lampes rouges non susceptibles d'être éteintes par le vent ou la pluie, placées de dix mètres en dix mètres, dont une à chaque angle des extrémités. Le nombre minimum de ces lampes sera de quatre dont une à chaque angle des extrémités.

#### Article 15 - EXECUTION DES TRAVAUX.

Les travaux de construction ou de réparation doivent être entrepris immédiatement après l'établissement des barrières et échafaudages et continués, sans interruption, à l'exception des jours normalement chômés. Si l'interruption dure plus de huit jours, les propriétaires, entrepreneurs ou utilisateurs sont tenus de supprimer les échafaudages et de reporter les barrières à l'alignement des maisons voisines, ou de se pourvoir d'une autorisation municipale pour les conserver.

#### Article 16 - GARDE-CORPS.

Les entrepreneurs ou utilisateurs sont tenus de munir les échafaudages sur toutes leurs faces de lisse de garde-corps à 0m90 de hauteur de sous lisse à 0m45 de hauteur et de plinthes de 0m15 de hauteur au ras du plancher.

#### Article 17 - ACHEVEMENT DES TRAVAUX - SUPPRESSION DE LA BARRIERE ET DES ECHAFAUDAGES.

Dans le cas de construction, la barrière doit être supprimée aussitôt que les travaux de façade sont terminés. Dans le cas de réparations, les échafaudages ou les barrières, s'il en a été posé, doivent être enlevés immédiatement après l'achèvement des travaux.

#### Article 18 - REPARATIONS DES DEGRADATIONS.

Dans les quarante-huit heures qui suivent la suppression des échafaudages et barrières, les propriétaires et entrepreneurs sont tenus de faire réparer, à leurs frais, les dégradations occasionnées aux trottoirs et chaussées par la pose des barrières et échafaudages et de prendre les mesures convenables pour prévenir tout accident.

/...

Section III - AUTRES MESURES ET PRECAUTIONS - TRAVAUX SUR TOITURES.

Article 19 -

Il est défendu de jeter sur la voie publique les recoupes, plâtres, tuiles, ardoises et autres résidus des ouvrages. Les entrepreneurs, maçons, couvreurs, fumistes, badigeonneurs, plombiers, menuisiers, et autres, exécutant ou faisant exécuter aux maisons et bâtiments situés à front des voies, des ouvrages quelconques susceptibles d'incommoder les passants, sont tenus de laisser pendre un triangle en lattes ou autre attribut visible, à deux mètres au-dessus du sol et écarté d'un mètre de l'aplomb du mur, afin d'attirer l'attention du public.

Lorsque le travail entrepris est susceptible de provoquer des accidents, les entrepreneurs et autres personnes désignées à l'alinéa précédent sont tenus, outre les précautions ci-dessus indiquées, de faire stationner dans la rue pendant l'exécution des travaux, un ou deux ouvriers âgés de dix-huit ans au moins pour avertir et éloigner les passants.

Il peut être suppléé aux précautions indiquées dans les deux paragraphes précédents par la pose, au devant des maisons ou bâtiments, d'une barrière établie dans les conditions indiquées à l'article II du présent règlement.

Aucun ravalement, aucun grattage, aucune taille ou sculpture, ne peuvent être faits aux façades des immeubles situés à front des voies qu'après établissement, de chaque côté de la façade et sur sa hauteur, d'une cloison bien jointe empêchant la poussière et les déchets de gêner le voisinage et de tomber sur la voie.

CHAPITRE 4 - TRANSPORT ET DEPOT DE MATERIAUX ET D'OBJETS QUELCONQUES.

Article 20 - TRANSPORT.

Les véhicules utilisés pour l'approvisionnement de chantiers, usines, magasins, etc... ou pour l'enlèvement des matériaux sont tenus de pénétrer à l'intérieur de la propriété. En cas d'impossibilité, les conducteurs devront placer leur véhicule parallèlement à l'alignement de l'immeuble concerné.

Aussitôt après le déchargement des voitures sur la voie, des ouvriers en nombre suffisant devront être employés à transporter les matériaux sans interruption dans l'enceinte de la barrière ou de la propriété.

Article 21 - DEPOT.

Les dépôts momentanés sur chaussées ou trottoirs de quelque nature que ce soit, notamment pour réparation ou construction d'immeubles devant durer plus d'une heure, feront l'objet d'une déclaration préalable comme il est dit à l'article 2.

Les dépôts effectués sur la chaussée ou sur les trottoirs devront être autorisés préalablement par le Maire.

La quantité des déblais ou matériaux déposés ne doit pas excéder le chargement d'un camion et leur enlèvement complet doit toujours être effectué avant la nuit.

Si, en cas de force majeure, cet enlèvement ne peut être opéré complètement, les terres, sables, gravois et matériaux divers, devront être éclairés pendant la nuit comme il est dit à l'article 14. En cas d'inobservation de cette prescription, il est procédé d'office, aux frais des contrevenants, soit à l'éclairage, soit à l'enlèvement des dépôts, sans préjudice des poursuites prévues par la loi.

En aucun cas, la durée totale entre le premier dépôt et le dernier dépôt ne pourra dépasser un mois s'il s'agit de travaux de réparations, deux mois s'il s'agit d'une construction neuve et une semaine s'il s'agit de tous autres dépôts.

/...

Est formellement interdit le dépôt des terres, moellons et autres objets provenant des fosses d'aisances ou exhalant une odeur nauséabonde. Ces débris doivent être immédiatement enlevés.

#### Article 22 - TRANSPORT DES OBJETS LONGS.

Les barres de fer, les pièces de bois et tous objets transportés à la main, mais trop longs pour être tenus dans le sens vertical, seront portés par deux personnes de façon que chacune des extrémités repose sur l'épaule ou dans la main d'un porteur.

#### Article 23 - TRANSPORT DES FARDEAUX.

Les personnes circulant avec des fardeaux sur la voie publique, sont tenus de prendre les précautions convenables pour ne pas blesser ou heurter les passants.

Les personnes portant des fardeaux volumineux et gênants ne peuvent circuler sur les trottoirs.

### CHAPITRE 5 - OCCUPATION DES VOIES POUR L'EXERCICE D'UNE INDUSTRIE OU D'UNE PROFESSION.

#### Section 1 - PROFESSIONS DIVERSES.

##### Article 24 -

Il est interdit de battre ou de pulvériser du plâtre sur la voie et d'y faire du mortier. Toutefois, la confection du mortier est autorisée sur une tôle ou une planche.

Le sciage et la taille de pierre sont expressément interdits sur la voie publique.

Il est également défendu de carder des matelas et de battre de la laine ou du crin sur la voie.

Il est interdit de se livrer sur la voie à toute opération pouvant occasionner de la poussière, ou incommoder les voisins ou les passants.

Le chargement ou le déchargement des plâtres, des ciments, de la chaux, des charbons, doit être opéré directement, de la voiture au magasin, sans pouvoir donner lieu à un dépôt, même momentané, sur la voie publique.

Toutefois, il peut être autorisé de déverser du charbon directement dans les caves par un soupirail de grandeur suffisante, ayant une ouverture égale à la largeur de l'arrière des voitures et charettes, mais à condition qu'il n'en résulte aucun inconvénient pour le public ; il est également défendu de vider le charbon des voitures et charettes dans des sacs devant les maisons d'habitation.

Les matières pulvérulentes et toutes celles susceptibles d'être entraînées par le vent doivent, pour le chargement et le déchargement, être enfermées dans des caisses, des paniers ou sacs, seront recouverts de bâches.

Les hangars, remises ou autres locaux, servant au battage des plâtres ou au tamissage de la chaux, doivent être séparés de la voie par une clôture empêchant la poussière de s'y répandre et d'incommoder les passants.

Il est interdit aux maréchaux-ferrants, layetiers, emballeurs, forgerons, serruriers, charbons, charpentiers, menuisiers, scieurs en long, tonneliers, électriciens, garagistes et autres, de travailler sur la voie, à moins d'une autorisation spéciale accordée par l'Administration Municipale, autorisation qui n'est délivrée qu'en cas de nécessité reconnue.

.../...

/...

## Section II - MARCHANDS ET BOUTIQUES.

### Article 25 -

Il est défendu d'établir des fours portatifs ou des poêles, soit en saillie sur des murs de face ou des devantures de boutiques, soit sur la voie publique, et d'y préparer aucune espèce de friture ou d'aliment sans autorisation.

## Section III - ETALAGES.

### Article 26 -

Il est défendu de s'installer et de stationner sur la voie publique, plus d'une heure, pour y exposer des marchandises à vendre sans être pourvu d'une permission émanant de l'Autorité compétente.

Les étalagistes ne peuvent vendre que les marchandises indiquées sur leur autorisation et uniquement à l'emplacement qui leur a été assigné.

Ils sont tenus, à toute réquisition des représentants de la force publique, de leur présenter autorisations, certificats de paiement de la taxe professionnelle ou attestation d'exemption de celle-ci.

Nul ne peut faire d'étalage extérieur sans autorisation du Maire. Les étalages seront autorisés sur les trottoirs à la condition que le passage restant libre pour la circulation des piétons ait une largeur minimum d'un mètre-cinquante, quelle que soit la largeur du trottoir.

Si la largeur du trottoir est supérieure à deux mètres vingt cinq, la largeur de l'étalage ne pourra pas dépasser un tiers de la largeur du trottoir.

La largeur du trottoir, à la disposition des piétons, devra absolument être libre de toutes installations de quelque nature que ce soit. Les installations ne doivent pas être de nature à salir ou incommoder les passants.

Les bénéficiaires d'une autorisation d'étalage pourront être invités par le Maire à tracer sur le trottoir et au moyen d'une peinture blanche indélébile, un trait de 5 cm de largeur fixant les limites autorisées de son installation.

Sont assimilés à des étalages, l'installation sur les trottoirs de toutes installations amovibles, tels que garages à cycles, silhouettes publicitaires, distributeurs de friandises ou objets divers, caisses à fleurs ou à arbustes, etc... La nuit, les étalages et les installations amovibles doivent être enlevés. Ils doivent également être enlevés en cas de brouillard ramenant la visibilité à moins de deux mètres.

En aucun cas, ces installations ne peuvent être effectuées dans le prolongement des passages pour piétons signalés sur chaussée, ou dans une zone située à moins de trois mètres des carrefours et de part et d'autre de ceux-ci, cette distance étant mesurée à partir de chacune des deux extrémités du pan coupé.

## Section IV - TERRASSES.

### Article 27 -

Devant les débits de boissons, restaurants ou hôtels, les terrasses pourront être autorisées par le Maire, sur les trottoirs, à condition que le passage restant libre pour la circulation des piétons ait une largeur minimum d'un mètre cinquante.

Si la largeur du trottoir est supérieure à deux mètres vingt-cinq, la largeur de la terrasse ne pourra pas dépasser un tiers de la largeur du trottoir. La largeur du trottoir à la disposition des piétons devra absolument être libre de toutes installations, notamment chaises ou sièges même occupés par les consommateurs ou clients.

.../...

/...

Les tables et chaises ou installations diverses ne pourront être disposées à l'extérieur que de 9 heures du matin à minuit et pendant la nuit être visibles à une distance minimum de 2 mètres.

L'administration se réserve le droit d'interdire l'occupation des trottoirs pour quelque cause que ce soit, notamment les jours où, en raison d'une affluence extraordinaire, la présence d'objets quelconques sur la voie publique peut devenir cause d'embarras pour la circulation.

Dans les cas particuliers, le Maire pourra accorder temporairement et pour une durée limitée, des autorisations dérogeant aux dispositions réglementaires des articles qui précèdent.

## Section V - OBJETS DEPOSES OU INSTALLEES SUR LA VOIE PUBLIQUE.

### Article 28 -

Il est interdit de déposer ou de laisser séjourner, sans nécessité absolue, sur les voies, des barriques, caisses, tonneaux, baquets, tables, planches, brouettes, voitures, ballots, marchandises, denrées ou autres objets de quelque nature qu'ils soient.

Les objets fixés momentanément aux façades tels que drapeaux, bannières, écussons, lanternes vénitiennes, verres de couleur, ampoules électriques, décors divers, doivent être assujettis correctement de façon à ne causer aucun accident par leur chute.

Ils ne peuvent être fixés ou descendus à une hauteur inférieure à 2m50 au-dessus du niveau du trottoir.

Des permis exceptionnels de stationnement peuvent être, pour une durée limitée, accordés aux vendeurs de pommes de terre frites, marchands de marrons, de fruits, de pâtisserie, bonbons, limonades, etc...

Ces marchands ne peuvent dépasser la limite de l'autorisation concédée.

Les autorisations sont personnelles et ne peuvent par suite être cédées de quelque manière que ce soit ou prêtées. L'inobservation de ces dispositions entraîne l'annulation du permis, sans préjudice des poursuites à exercer.

## CHAPITRE 6 - OBJETS DONT LA CHUTE PEUT OCCASIONNER DES ACCIDENTS OU SALIR LES PASSANTS.

### Section I - CAISSES, POTS DE FLEURS, ETC...

#### Article 29 - CONDITIONS EXIGEES.

Il est défendu à tous propriétaires et locataires de déposer, ou de laisser déposer sur les toits, entablements, chéneaux, gouttières, terrasses, murs et autres parties élevées des maisons bordant la voie, des caisses et pots à fleurs, vases et autres objets.

Il ne peut être formé de dépôts de cette espèce que sur les grands et petits balcons et sur les appuis des croisées garnies de balustrades ou barres transversales en fer solidement fixées et disposées de manière à empêcher la chute des objets déposés.

#### Article 30 - ARROSAGES.

Les arbustes ou plantes exposés aux fenêtres ou aux balcons ne peuvent être arrosés sur place ; ils doivent être rentrés à cet effet dans l'appartement et ne peuvent être replacés sur les fenêtres et balcons qu'après avoir été suffisamment égoutés.

Les habitants peuvent, toutefois, se dispenser de rentrer les dits arbustes ou plantes pour les arroser, à la condition de placer sous les pots ou caisses les contenant, un récipient d'une capacité suffisante pour éviter que l'eau d'arrosage tombe sur les passants.

.../...

Section II - PROJECTIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE.

Article 31 -

Il est défendu de rien jeter d'aucune partie des habitations, notamment des fenêtres, qui puisse blesser ou salir les passants.

Section III - MONTEE OU DESCENTE DES MEUBLES OU AUTRES OBJETS.

Article 32 -

Il est défendu d'une manière générale de monter ou de descendre les meubles ou tous autres objets par les fenêtres ou lucarnes des maisons ou magasins.

Quand il y a nécessité d'enfreindre cette défense, en raison uniquement des dimensions de ces meubles ou objets, et en cas notamment d'aménagements ou de déménagements, les entrepreneurs ou les propriétaires de ces objets sont tenus de prendre toutes les précautions prescrites par le 3ème Aliné de l'Article 19 ci-dessus.

CHAPITRE 7 - JEUX SUR LA VOIE, ARTIFICES, TIRS, BRUITS.

Article 33 - JEUX QUELCONQUES.

Il est défendu de se livrer sur la voie publique à des jeux de nature à nuire à la sûreté et à la commodité du passage.

- Sont interdits notamment :

- 1º). les jeux de ballon, de boules et tous autres pouvant blesser les passants ou causer des dégradations.
- 2º). la formation de patinoires sur la glace des fils d'eau, sur les trottoirs ou la chaussée.

Il est également interdit de se servir d'arc, de fronde, permettant de lancer des projectiles sur les personnes et les immeubles.

Article 34 - JEUX D'ARGENT ET DE HASARD.

Sont interdits sur les voies publiques ainsi que dans les cours communes et tous autres lieux accessibles au public, les jeux d'argent et de hasard, de quelque nature qu'ils soient et quelle que soit la modicité de la mise.

Article 35 -

Sont notamment interdits en toutes circonstances :

- 1º). les réparations et mises au point abusives et répétées de véhicules à moteur quelle que soit leur puissance, exécutées sur la voie publique ;
- 2º). l'usage d'appareils avertisseurs à sons rauques, stridents ou à tons multiples ;
- 3º). la circulation d'un véhicule dont le moteur est dépourvu d'un silencieux efficace ;
- 4º). la publicité ou réclame par cris ou chants, ainsi que par l'emploi de sonnettes trompes ou instruments analogues sur la voie publique, à l'exclusion des petits métiers traditionnels signalés par un appel modulé ou à son de trompe (rémouleurs, raccommodeurs, chiffonniers, etc...).
- 5º). l'emploi de haut-parleurs sur la voie publique, sauf autorisation réglementaire ;

/...

- 6°). l'usage à moins de 200 mètres des habitations de détonateurs, pétards ou appareils bruyants de toute nature destinés à éloigner les oiseaux des cultures ;
- 7°). l'usage en plein air de sifflets, sirènes et appareils analogues, en vue de régler les mouvements du personnel dans les établissements industriels et commerciaux, ainsi que l'emploi aux mêmes fins, au-delà de 15 secondes, de systèmes d'appel tolérés, tels que timbres et sonneries.

Ces dispositions ne concernent pas la navigation fluviale sur le canal, à condition que les sifflets, sirènes et appareils ne soient pas utilisés dans des conditions abusives ;

- 8°). l'usage dans les fêtes foraines d'orgues, grosses-caisses, gongs, haut-parleurs, sirènes, sifflets, trompes et autres instruments bruyants ;
- 9°). les musiques foraines après 22 heures, les dimanches et jours fériés et les jours ouvrables, après 23 heures les samedis et les veilles de jours fériés ;
- 10°). les tirs sur la voie publique, d'armes à feu, de pétards ou d'artifices, sauf autorisation exceptionnelle accordée par l'autorité municipale.

#### Article 36 -

Les propriétaires, directeurs ou gérants de bals, divertissements, spectacles de cabarets et de dancings, et plus généralement tous établissements ouverts au public, doivent prendre toutes mesures utiles pour éviter que la musique exécutée dans leur établissement et tous autres bruits ne s'étendent à l'extérieur et incommode ou troublent la tranquillité du voisinage.

Les détenteurs d'animaux, à un titre quelconque, sont tenus de prendre toutes mesures propres à empêcher que la tranquillité des habitants ne soit troublée par des hurlements, aboiements, miaulements ou cris divers prolongés, de leurs animaux.

L'usage des machines parlantes, tels que les postes de radio, électrophones ou récepteurs de télévision, est interdit sur les parties du domaine public accessibles au public, à moins que ces appareils ne soient utilisés avec des écouteurs. Toutefois, leur usage discret est toléré à l'intérieur des automobiles en mouvement.

#### Article 37 -

Sont interdits entre 22 heures et 6 heures, à l'intérieur des propriétés, des habitations ou de leurs dépendances, les bruits émis à l'occasion d'une activité industrielle, commerciale ou ménagère et ceux qui proviennent, soit de tir d'artifices, de pétards, d'armes à feu, soit de l'usage de phonographes, haut-parleurs, récepteurs de radiodiffusion et télévision, instruments de musiques quelconques, dès lors qu'ils troublent le repos du voisinage.

#### Article 38 -

Sauf en cas d'utilité publique et d'urgence constatée par un arrêté municipal, les entrepreneurs, artisans, et ouvriers exerçant des professions qui exigent l'emploi des marteaux ou appareils susceptibles d'occasionner un bruit retentissant anormalement hors des ateliers et perturbant le repos ou la tranquillité des habitants voisins, ne peuvent effectuer leurs travaux entre 22 heures et 6 heures.

Sont interdits pendant le même laps de temps, les travaux des entrepreneurs de constructions utilisant des défonceuses, bétonnières, appareils de nivelage et autres outils bruyants.

.../...

Tous moteurs, de quelque autre nature qu'ils soient, ainsi que tous appareils, machines, transmissions, actionnés par des moteurs et utilisés dans les installations ou à l'intérieur d'établissements non assujettis à la législation spéciale des établissements classés, doivent être installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse en aucun cas troubler le repos ou la tranquillité des habitants.

## CHAPITRE 8 - TRAQUILLITE DE LA CIRCULATION.

### Section I - COURSES QUELCONQUES.

#### Article 39 -

Les courses de véhicules, de chevaux, de piétons, etc..., les carroussels attelés ou montés, les gymkhanas et défilés automobiles ou motocyclistes ne peuvent avoir lieu sur la voie publique, sans autorisation de l'autorité compétente.

### Section II - RASSEMBLEMENTS ET MANIFESTATIONS.

#### Article 40 -

Sont interdits tous rassemblements, attroupements et cortèges pouvant gêner la circulation et toutes manifestations de nature à troubler l'ordre public. La vente des journaux n'est autorisée sur le territoire de Wasquehal qu'aux conditions suivantes :

- a). les vendeurs devront être seuls, c'est-à-dire non accompagnés d'autres vendeurs de même journal ou d'amis ou partisans. Les vendeurs d'un même journal devront se tenir à plus de 100 mètres les uns des autres ;
- b). les vendeurs sont tenus de circuler, c'est-à-dire qu'il leur est interdit de stationner ou de faire le va-et-vient au même endroit.
- c). il est interdit aux vendeurs d'être porteurs d'armes apparentes ou cachées, de cannes, de bâtons, de masses, etc...
- d). les vendeurs devront se conformer aux lois et règlements sur l'annonce des journaux, sans pour cela troubler la tranquillité publique.

### Section III - INTERDICTIONS DIVERSES.

#### Article 41 - ANIMAUX.

Défense est faite de laisser vaguer les animaux de toute espèce, de tondre, soigner, panser ou médicamenter les animaux, de faire trotter ou galoper les chevaux, ânes ou mulets, de les essayer et de les y mettre en vente sur les voies publiques sauf aux lieux désignés à cet effet. Les conducteurs de voitures hippomobiles doivent s'abstenir de faire claquer bruyamment leurs fouets sans nécessité.

Il est défendu de pousser des cris ou de faire des gestes de nature à effrayer les animaux.

Il est défendu de débrider les chevaux sur les voies ou terrains non clos y attendant pour leur donner à manger ou à boire.

Sur la voie publique, les chiens et chats doivent être tenus en laisse. Les chiens et chats errants et autres animaux trouvés sur la voie publique, seront conduits à la fourrière et abattus, si leur propriétaire reste inconnu, et s'ils n'ont pas été réclamés par lui dans un délai de 4 jours ouvrables et francs après la capture.

Dans le cas où ces animaux sont identifiés par le port d'un collier sur lequel figurent les nom et domicile de leur maître ou par tout autre procédé, le délai d'abattage est porté à huit jours francs.

/...

Il est interdit de monter à l'extérieur ou derrière les voitures et de s'y suspendre de quelque manière que ce soit.

#### Article 42 - CHARRETTES A BRAS.

Il est défendu aux personnes conduisant des charrettes à bras, chargées de bois, de les pousser devant elles. Les charrettes doivent être tirées et non poussées.

#### Article 43 - CHANTS ET TAPAGES.

Défense est faite de troubler la tranquillité publique de jour ou de nuit par des cris, chants et sons de tous instruments bruyants, des tapages, charivaris, disputes, injures, querelles, etc...

#### Article 44 - PROFESSIONS ET EXERCICES BRUYANTS.

A toute annonce ou publication à son de trompe, caisse ou instrument de musique, de radios, de diffuseurs ou tous autres instruments, ne peut être faite sans autorisation.

Tout bruit sur la voie publique, tout travail bruyant dans les manufactures, usines ou ateliers, toute diffusion de chant ou musique, radiodiffusion, télévision, etc... de nature à troubler la tranquillité publique et celle des voisins est interdite de vingt-deux heures du soir à six heures du matin.

### CHAPITRE 9 - PROPRETE ET SALUBRITE.

#### Section I - BALAYAGE ET IMMONDICES.

#### Article 45 - CONDITIONS DANS LESQUELLES DOIT S'EFFECTUER LE BALAYAGE.

Les propriétaires occupants et locataires sont tenus de faire balayer complètement les fils d'eau et trottoirs devant leurs maisons, boutiques et clôtures, jardins et tous emplacements bordant les rues, quais, places et autres voies livrées à la circulation publique.

Le balayage doit se faire au moins deux fois par semaine, les jours de passage dans le quartier des véhicules d'enlèvement des ordures ménagères.

Le balayage des fils d'eau des boulevards est à la charge des riverains, quelle que soit la distance qui sépare la bordure du trottoir de l'alignement.

Les concierges ou gardiens des établissements publics sont tenus de balayer ou de faire balayer, en se conformant aux prescriptions du présent règlement, les parties de la voie publique autour des établissements dont la garde leur est confiée.

Les tuyaux de descente et les gargouilles doivent être tenus dans un état constant de propreté.

Défense est faite de pousser dans les ruisseaux et devant les habitations voisines les boues et immondices provenant du balayage des trottoirs et fils d'eau.

Il est formellement interdit de balayer à sec ; un arrosage préalable, sauf en cas de gel, doit être effectué.

#### Article 46 -

En cas d'inexécution, une mise en demeure sera adressée aux riverains concernés, sans préjudice des poursuites à exercer.

.../...

/...

Article 47 - BALAYAGE PAR LES ETALAGISTES.

Les étalagistes ou tous autres marchands du même genre sont dans l'obligation de tenir constamment propre la voie au devant de l'emplacement qu'ils occupent et de rendre net cet emplacement après l'avoir quitté.

Article 48 - PAR LES ENTREPRENEURS DE CONSTRUCTIONS.

Il est prescrit aux entrepreneurs de constructions de tenir la voie publique en état constant de propreté aux abords de leurs chantiers.

Article 49 - PAR LES VOITURIERS, LES ENTREPRENEURS DE TRANSPORTS, ETC...

Le nettoyage des parties de la voie souillées par le transport, les chargements ou les déchargements, doit être opéré sur le champ par les auteurs de la contravention qui procéderont à l'enlèvement immédiat des matières ou produits tombés sur la voie et au balayage.

Article 50 - IMMONDICES PROVENANT DU BALAYAGE DE LA VOIE.

Les boues et immondices provenant du balayage des trottoirs et de la voie doivent être enlevées par les habitants et déposées dans des poubelles leur appartenant, munies d'anses et de poignées, dont la capacité ne peut excéder cinquante litres.

Article 51 - ORDURES MENAGERES.

Sont compris sous la dénomination d'ordures ménagères :

- a). les détritrus de toute nature, comprenant notamment : ordures ménagères, cendre, mâchefers de chauffage central, débris de verre ou de vaisselle, feuilles, balayures et résidus de toutes sortes déposés, aux heures de collecte, dans des récipients individuels ou collectifs placés devant les immeubles ou à l'entrée des voies inaccessibles aux camions ;
- b). les déchets provenant des établissements industriels et commerciaux, bureaux, administrations, cours et jardins privés, déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les ordures ménagères avec l'agrément de l'Administration dans la limite de 220 litres par semaine et par logement ou établissement ;
- c). les crottins, fumiers, feuilles mortes, boues, et d'une façon générale, tous les produits provenant du nettoyage des voies publiques, voies privées abandonnées au balayage, jardins publics, parcs, cimetières et de leurs dépendances, rassemblés en vue de leur évacuation ;
- d). les produits du nettoyage et détritrus des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques, lieux d'attache des bêtes de somme ou de trait, rassemblés en vue de leur évacuation ;
- e). les résidus en provenance des écoles, casernes, hôpitaux, hospices, prisons et tous bâtiments publics, groupés sur des emplacements déterminés dans des récipients réglementaires (à l'exclusion des produits souillés et des issues d'abattoirs) ;
- f). le cas échéant, les cadavres de petits animaux et tous objets abandonnés sur la voie publique sauf ceux qui, par leurs dimensions, leur poids ou leur nature, ne pourraient être chargés dans les véhicules d'enlèvement des ordures.

Les ordures ménagères doivent être conservées jusqu'au passage des véhicules d'enlèvement des ordures. Elles doivent être déposées par les habitants, les jours de collecte, en bordure du trottoir de la voie carrossable ouverte à la circulation publique, dans des poubelles d'une capacité de 70 litres et d'un poids de 40 kg au plus.

.../...

/...

Les poubelles des immeubles situés dans les voies non carrossables doivent être placées par leurs propriétaires à l'entrée de ces voies.

Article 52 - DESTINATION A DONNER AUX DEBRIS AUTRES QUE LES ORDURES MENAGERES.

Ne sont pas compris dans la dénomination d'ordures ménagères :

- 1). les déblais, gravois, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers ;
- 2). les cendres et mâchefers d'usines et en général tous les résidus provenant d'un commerce ou d'une industrie quelconque sauf l'exception prévue au paragraphe "b" de l'Article 51 ci-dessus, les déchets anatomiques ou infectieux provenant des hôpitaux ou cliniques ainsi que des déchets et issues d'abattoirs, les matières de vidange, les viandes, poissons, coquillages et en général les denrées saisies ou abandonnées par les commerçants.

Article 53 - JETS OU DEPOTS D'ORDURES MENAGERES SUR LA VOIE.

Il est interdit de déposer sur la voie publique en dehors des récipients réglementaires prévus à l'Article 51, avant, pendant ou après le balayage, ainsi que dans les égouts, fossés, cours d'eau, etc... toute espèce d'ordures, des cendres, du sable, de la paille, de la sciure, du bois, des plumes, des tessons de bouteille, de faïence ou de porcelaine, des débris d'ustensiles en métal, des morceaux de verre, des clous et tous autres objets pouvant blesser les passants ou nuire à la circulation des véhicules montés sur pneumatique.

Les emballages de carton seront déchirés ou pliés de façon à entrer dans les récipients réglementaires, ou à défaut déposés, vides à plat à côté de ceux-ci.

Article 54 - ENLEVEMENT DES POUBELLES.

Les poubelles doivent être rentrées à l'intérieur des propriétés par leurs propriétaires immédiatement après le passage des bennes du service d'enlèvement.

Article 55 - LIMITE DES HEURES DE LAVAGE DES MAISONS ET DES VOITURES DE BALAYAGE.

Il est interdit, entre huit heures et dix-huit heures, sauf les samedis et dimanches de laver les voitures de toute nature sur les voies et de laisser écouler dans les rues les eaux provenant du lavage de l'intérieur des maisons, cours, etc... Il est également défendu de recommencer le balayage des trottoirs, des fils d'eau et de la chaussée, en dehors des heures indiquées ci-dessus.

Section II - AUTRES DISPOSITIONS.

Article 56 -

Les propriétaires des immeubles bordant la voie et, à leur défaut, les locataires des terrains ou du rez-de-chaussée à front, à rue, doivent, dans les trois heures qui suivront la neige ou la gelée, ou avant huit heures si elles sont survenues au cours de la nuit.

.../...

/...

- 1). Faire balayer la neige sur les trottoirs des dites propriétés, la jeter sur la voie publique au-delà des fils d'eau, et en opérer le régalement de telle sorte qu'elle ne puisse gêner la circulation et l'écoulement des eaux dans les fils d'eau.
- 2). Répandre des cendres, des scories de rouille pulvérisée, ou de la sciure de bois sur les trottoirs lorsqu'ils deviennent glissants, par suite de verglas ou de durcissement de la neige.
- 3). Faire casser les glaces des fils d'eau, des tuyaux de descente, ainsi que les conduits pratiqués sous les trottoirs et placer ces glaces sur le revers de la chaussée, sans les amonceler.

Il est défendu de déposer sur la voie publique les neiges et les glaçons provenant de l'intérieur des immeubles.

Tout déversement d'eau dans les fils d'eau et sur la voie publique est formellement interdit en temps de gelée.

#### CHAPITRE 10 - SALUBRITE - INTERDICTIONS DIVERSES.

##### Article 57 - DEFENSE D'URINER SUR LA VOIE PUBLIQUE.

Il est interdit d'uriner sur la voie.

##### Article 58 - CRACHOIRS - TAPIS - MATELAS.

Il est formellement défendu de vider les crachoirs sur la voie, d'y secouer les tapis, tentures ou paillassons, et d'y battre les matelas.

##### Article 59 - LINGE AUX FENETRES.

Il est interdit d'étendre ou de faire sécher aux fenêtres ainsi qu'au dehors des habitations vers les voies, des toiles, linge et autres objets, peaux.

##### Article 60 - ECOULEMENT DE LIQUIDES.

Il est défendu de laisser couler sur la voie des liquides, quels qu'ils soient, provenant des fabriques, usines, magasins, ou dépôts de marchandises, les eaux ménagères provenant des habitations, les urines et tous autres liquides insalubres, agressifs, ou odorants.

##### Article 61 - TRANSPORT DES ANIMAUX MORTS.

Les cadavres d'animaux doivent être transportés complètement enveloppés ou dans des véhicules entièrement fermés de manière à ne laisser échapper aucune odeur, ni répandre aucun liquide.

##### Article 62 - TRANSPORTS DES FUMIERS - MATERIAUX - MARCHANDISES.

Il est informé à toute personne transportant des fumiers, boues, mortiers, sable, chaux, décombres ou autres matériaux ou marchandises quelconques : fourrages, bois, charbons, légumes, etc..., de les placer dans leurs véhicules de manière que rien ne puisse tomber sur la voie. Si une portion du chargement tombe, le transporteur doit l'enlever sur le champ, sous peine de poursuites.

.../...

/...

Article 63 - TRANSPORT DE MATIERES MALSAINES - NUISIBLES  
OU DESAGREABLES.

Toute matière solide ou liquide exhalant des odeurs malsaines, nuisibles ou désagréables, ne peut être transportée en ville que la nuit, de 22 heures à 9 heures du matin en toute saison.

Article 64 - JET DE DETRITUS PAR LES MARCHANDS AMBULANTS.

Défense est faite aux marchands ambulants, comme à tous autres, de jeter sur la voie publique des débris de poisson, de légumes et de fruits, ou des résidus quelconques.

Article 65 - FUMIERS - DEPOT - TRANSPORT.

Les fumiers que l'on se trouve éventuellement forcé de déposer dans la rue pour les faire enlever doivent être rangés sans obstruer le fil d'eau. L'enlèvement doit s'effectuer au fur et à mesure des apports ; les propriétaires ou leurs préposés sont ensuite tenus de nettoyer parfaitement la partie de la voie publique si des fumiers ont été déposés.

Article 66 - AMAS DE SUBSTANCES PUTRESCIBLES -  
DEPOT D'IMMONDICES.

Tous amas de substances putrescibles, tous dépôts d'immondices sont formellement interdits sur : places, rues, voies, cours, jardins, champs, etc...

Il est rigoureusement interdit notamment :

- 1). d'abandonner ou de jeter sur la voie ou dans les parcs publics, ainsi que dans les égoûts, fossés, fontaines, mares, abreuvoirs, etc..., des détritrus, débris, et, en général, toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité publique.
- 2). d'abandonner des cadavres d'animaux, des débris de boucherie, fumiers, matières fécales, et tous résidus, animaux putrescibles, dans les failles, gouffres, bêtaires, ou excavations de toute nature autres que les fosses nécessaires au fonctionnement des établissements classés.

Article 67 - MESURES PREVENTIVES CONTRE L'INCENDIE.

Il est expressément interdit de mettre le feu à de la paille ou aucun amas de matières combustibles dans aucune partie des voies, dans les cours, allées, jardins et terrains proches de bâtiments dépôts, magasins, et entrepôts.

Il est défendu de déposer du charbon de bois ou des braises sur les voies.

Il est interdit de placer des fourrages, fagots, résines, ou autres matières facilement inflammables dans les cours, allées et terrains proches de bâtiments, magasins, dépôts et entrepôts. Les meules de céréales, paille, fourrages, ou les dépôts qui ne sont pas établis dans des lieux clos doivent être placés à deux-cent mètres des bâtiments.

Article 68 - FOSSES.

Les fossés en terrain privé doivent être curés aux frais des propriétaires dont ils longent les propriétés aussi souvent que la nécessité en est reconnue et au besoin sur la réquisition qui en est faite par l'Administration Municipale.

.../...

/...

Il est interdit de combler les fossés publics et privés de jeter des branches, pierres, immondices et matériaux quelconques faisant obstacle au libre écoulement des eaux.

Il est interdit d'établir sur ces fossés des ponts ou tuyaux d'un diamètre insuffisant. Ce diamètre ne devra jamais de toute façon être inférieur à soixante centimètres.

#### Article 69 - CLOTURES.

Les propriétaires de jardins ou terrains non bâtis bordant les voies, sont tenus de munir ces terrains de clôtures continues sans aucun vide d'une hauteur et d'une solidité suffisantes pour en défendre l'accès dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cette prescription n'est pas applicable aux terrains de culture exploités par des fermiers, agriculteurs ou métayers.

Les puits, excavations, fosses, réservoirs d'eau, etc... présentant un danger pour la sécurité publique doivent également être clos de la même façon.

Toutes ces clôtures doivent être constamment entretenues en bon état et leurs portes doivent être fermées au moyen de serrures ou de cadenas.

#### Article 70 - PROTECTION DES MONUMENTS ET OBJETS PUBLICS.

Il est interdit de souiller, dégrader ou masquer les monuments, statues, plaques, panneaux de signalisation ou tous objets placés par l'autorité publique compétente ou avec son autorisation pour l'utilité publique ou pour l'agrément des habitants.

#### Article 71 - PROTECTION DES PARCS - PROMENADES - JARDINS ET PELOUSES.

Il est expressément interdit :

- de cueillir des fleurs ;
- de monter sur les arbres, d'en arracher ou casser les branches, d'en cueillir les fruits, d'en entamer l'écorce ;
- d'uriner ou de déposer des ordures à l'intérieur des jardins ;
- de gêner ou d'obstruer le passage ;
- de se livrer à des jeux de nature à détériorer le sol des allées ou les plantations, à gêner la circulation ou à porter atteinte à la tranquillité et à la sécurité des passants.
- de déplacer ou détériorer les bancs, sièges ou autres objets placés dans les jardins ;
- de circuler avec un véhicule quelconque, sauf les bicyclettes ou vélomoteurs tenus à la main, les jouets d'enfants de huit ans maximum et les voitures d'enfants, de personnes âgées ou infirmes non motorisées ;
- de faire pénétrer des animaux même chiens tenus en laisse ;
- de pénétrer avec des fardeaux, échelles, planches, branches d'arbre ou tous objets volumineux pouvant gêner la circulation ou incommoder les promeneurs.

#### Article 72 - BAINNADES.

Il est défendu aux enfants et grandes personnes de s'éloigner dans toute étendue d'eau extérieure aux dépendances directes des habitations et en particulier dans les canaux.

.../...

/...

## CHAPITRE 11 - POLICE DES MARCHES.

### Article 73 - EMBLEMES DEVANT LES MAGASINS OU BOUTIQUES LES JOURS DE MARCHES - FOIRES - FETES - BRADERIES - KERMESSES.

Le placement des commerçants sur les trottoirs ou devant les boutiques et magasins sera fait de façon à ménager l'accès des portes des immeubles ou boutiques au public, partout où il n'existerait pas, entre les immeubles et les installations des foires, fêtes, braderies, kermesses ou marchés, un passage suffisant permettant l'accès des propriétés et magasins.

### Article 74 - POLICE DES MARCHES.

Le Maire se réserve le droit après examen des cas délictueux de suspendre provisoirement ou définitivement l'autorisation de s'installer aux commerçants qui, sur les marchés :

- causeraient du scandale, troubleraient l'ordre public par des insultes envers le public, la police, les autres commerçants, la municipalité et ses représentants qualifiés ;
- seraient poursuivis pour fraude sur le poids, le prix ou la qualité des marchandises exposées ou mises en vente ;
- seraient déclarés en faillite ou seraient l'objet d'une condamnation infamante ou pour fraude ;
- tomberaient sous le coup des Lois et Règlements relatifs à l'épuration des professions commerciales ou comportant l'interdiction d'exercer à titre de sanction.

Il est absolument interdit aux commerçants et à leur personnel :

- de changer la nature du commerce pour lequel les places ont été attribuées ou d'y adjoindre la vente d'articles nouveaux sans y avoir préalablement été autorisé ;
- de stationner debout ou assis à partir de neuf heures du matin dans les passages réservés au public ;
- d'aller au devant des passants pour leur offrir leurs marchandises et de leur barrer le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements près des étalages ;
- de faire fonctionner tout appareil ou instruments destinés à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons, au point de gêner le public ;
- de crier pour attirer les passants ou annoncer les prix ou la qualité des marchandises, au point de gêner le public ;
- de disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages voisins dans la même allée ;
- l'usage de rideaux de fonds est seul autorisé au dos des places, ils sont interdits sur le côté des étalages ;
- suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents comme de les placer dans les passages des acheteurs ou sur le toit des abris ;
- de se servir des emplacements attribués pour effectuer des dépôts ou des passages ou de laisser ces emplacements inoccupés même partiellement ;

.../...

/...

- de crayonner, afficher, planter des clous ou autres objets, suspendre après le matériel, les installations fixes ou mobiles, les plantations, les sols ou autres objets publics, d'uriner ou de jeter des ordures contre les murs de clôture, de modifier l'installation électrique et d'y faire des branchements particuliers. Les commerçants sont responsables de toutes les dégradations commises par eux et les personnes à leur service. Ils seront tenus d'en payer la réparation à première réquisition, comme ils pourront se voir obliger de constituer provision dans ce but, sous peine en cas de refus, d'être évincés définitivement des marchés sans pour cela arrêter les poursuites en recouvrement dont ils pourraient être l'objet ;
- de faire du feu sur les emplacements ;
- de disposer des étalages en sorte que les fils d'acheteurs soient être obligés de se former ou de stationner en dehors de la façade de leurs emplacements ou d'une manière qui gênerait la circulation ;
- d'utiliser des instruments de pesage ou de mesurage non poinçonnés.

Toutes les opérations de vente seront exécutées bien à la vue du public :

- les commerçants devront placer bien en évidence à leur place, une plaque indiquant leur nom, prénoms, adresse, commerce et n° d'inscription au registre du commerce ou des métiers. Ils devront communiquer leurs papiers d'identité et de commerce à tous les agents chargés d'en assurer la vérification ;
- l'entrée des marchés est interdite à tous jeux de hasard ou d'argent ;
- il est interdit aux commerçants, revendeurs ou autres personnes d'aller au devant des acheteurs ou vendeurs, d'acheter ou retenir les marchandises, animaux ou denrées avant qu'ils soient exposés aux emplacements désignés à cet effet.

Les jours et heures de marchés, la vente dans les rues ou sur les places est interdite en dehors des emplacements affectés à cet usage.

Le Maire se réserve le droit d'interdire sur la voie publique et pour des raisons dont il sera seul juge, toutes discussions ou exposés politiques ou religieux, les ventes de marchandises, les exhibitions, spectacles, ventes de chaussures et ceux qui lui paraîtraient présenter des inconvénients pour la tranquillité et l'ordre publics ou la liberté de la circulation.

Les colporteurs, soit avec balle, soit avec voitures, les artistes ambulants et généralement tous commerçants fixes ou marchands ambulants qui n'ont pas de résidence fixe dans la ville, devront être en possession d'une autorisation de l'Administration Municipale avant d'exercer. Cette autorisation ne sera délivrée qu'aux intéressés ayant certifiés s'être soumis aux règles spéciales à chaque catégorie de personne ou à chaque nature de vente ou

Toutes les expositions, ventes ou achats de marchandises, denrées ou animaux, dans les hôtels, cafés, restaurants, maisons de logeurs ou autres établissements ouverts au public, sont rigoureusement interdites sauf pour les autorisations spéciales délivrées par le Maire dans des circonstances exceptionnelles susceptibles de ne pas nuire à l'approvisionnement ou à l'achalandage des foires et marchés.

#### Article 75 - CIRCULATION A L'INTERIEUR ET AUX ABORDS DES MARCHES - FOIRES - KERMESSES - BRADERIES.

L'entrée des marchés n'est permise qu'aux personnes transportant des marchandises destinées à la vente.

.../...

/...

Les commerçants devront avoir terminé le déchargement de leurs marchandises une demi-heure avant l'heure fixée pour l'ouverture des marchés ou foires. L'accès des véhicules sur ces emplacements n'est toléré que le temps strictement nécessaire au déchargement ou au rechargement de marchandises ou matériels.

Aussitôt après le déchargement des marchandises, les commerçants devront conduire les véhicules aux endroits affectés pour le stationnement.

Ils resteront responsables des vols ou accidents pouvant survenir pendant ce stationnement.

Il est interdit à toute personne, y compris les marchands, de circuler dans les allées ou passages pendant les heures d'ouverture des marchés avec des chiens même tenus en laisse, même muselés, avec des fardeaux encombrants ou malpropres et avec des cycles ou véhicules à deux roues même tenus à la main.

#### Article 76 - SALUBRITE DES MARCHES.

Les marchands de viande, charcuterie, poissons et en général de tous les articles comestibles analogues ou susceptibles d'être altérés, devront assurer une protection efficace des denrées contre la pollution extérieure.

Il est spécialement recommandé de protéger ces marchandises périssables à l'aide de panneaux ou vitrines transparentes.

- les commerçants devront toujours maintenir les emplacements en parfait état de propreté. Le dépôt de papiers, paille ou débris quelconques sur les sols est interdit, ces objets ainsi que les débris de viande, vidange de volailles, gibiers, poissons ou autres matières seront recueillis par eux-mêmes dans des récipients personnels et étanches, dissimulés à la vue du public.

Les commerçants devront faire leur affaire personnelle de l'évacuation et de l'enlèvement de tous les emballages, caisses, sacs vides.

Il est interdit de tuer, plumer, saigner ou dépouiller des animaux sur les marchés à la vue du public, comme il est interdit de répandre à terre des débris de viande, poissons, triperie, volailles, fruits, matières grasses ou du sang.

Les tables utilisées par les commerçants ne devront jamais être au contact direct des marchandises mises en vente et seront recouvertes par les utilisateurs d'une toile imperméable facilement lavable.

Les marchands de poissons, boucherie ou triperie devront, après chaque marché, nettoyer, laver, désinfecter leur emplacement et le matériel par eux utilisé.

Les caisses ou paniers d'animaux vivants seront installés sur des aires imperméables et disposés de façon à éviter la souillure du sol par des litières.

Il est défendu d'abattre sur l'emplacement des marchés et à leur voisinage immédiat : agneaux, chevreaux, cochons de lait, marcassins, etc... ;

- les tables, ais et billots servant au découpage pour la préparation des articles de vente, seront placés de façon à ce que ces travaux soient effectués à la vue de l'acheteur sans obstacle ni écran.

- l'emploi des goupillons est interdit pour l'aspersion des marchandises. Cette opération ne pourra être faite qu'avec de l'eau potable très pure et au moyen de petits arrosoirs ou récipients maintenus en parfait état de propreté ;

.../...

/...

- les commerçants qui ne respecteraient pas les règles d'hygiène ci-dessus prévues paieront au profit du service effectué, le balayage et le nettoyage des marchés, toutes taxes supplémentaires que la ville se réserve le droit de créer, nonobstant toutes poursuites et contraventions dont ils pourraient être l'objet.

Article 77 - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX FETES ET  
AUX ETABLISSEMENTS FORAINS.

Les forains ne pourront s'installer sur place qu'après en avoir obtenu l'autorisation de Monsieur le Maire ou de son représentant qualifié.

- les demandes d'emplacement devront être adressées au Maire. Elles porteront le nom et le domicile du demandeur, le genre d'industrie qu'il se propose d'exercer et le métrage de chaque étalage ou établissement qu'il devra occuper. Les marchands ambulants dits volants ne seront pas admis sur la place des fêtes s'ils n'ont pas sollicité un emplacement auprès du Maire ou de son représentant qualifié.

- il est interdit aux forains de céder leur emplacement à un autre forain, la ville se réservant le droit de disposer des emplacements non occupés, le jeudi précédent l'ouverture de la fête.

- les places seront attribuées par le Maire ou son représentant qualifié. Personne ne pourra occuper une place autre que celle qui lui aura été assignée. Celui qui refusera de se placer au lieu indiqué et de quitter une place prise sans permission dans un endroit autre que celui fixé, ne pourra rien établir ni vendre sur la place des fêtes. Il en sera de même pour le refus de payer les droits dûment autorisés et en cas de difficultés, Monsieur le Commissaire de Police pourra faire enlever les étalages.

Les forains devront obligatoirement avoir contracté, auprès d'une compagnie notoirement connue, une assurance contre les risques d'incendie, d'accidents, responsabilité civile, etc...

- la police des fêtes sera assurée par Monsieur le Commissaire de Police, les agents sous ses ordres, et autres agents de la force publique. Le carnet de forains devra être présenté à toute réquisition.

- les jeux de hasard et les exhibitions pouvant porter atteinte à la morale publique et au bon goût, sont formellement interdits. En conséquence, ne pourront s'installer les montreurs d'exhibitions répugnantes, les phénomènes, les arracheurs de dents, femmes torpilles, écuries volantes, non munis d'une autorisation du Maire, les directeurs de jeux dits de Bonneteau, Quadrilles, Billards à cheminer et autres jeux d'argent, quelle qu'en soit la désignation, sont formellement interdits.

Le nombre des photographes somnambules et exhibitions sera limité par l'Administration. Les débits de boissons ambulants ne seront pas admis sur la fête, sans autorisation du Maire.

Il est expressément défendu de donner à jouer aux cartes et aux dès sur la place des fêtes et d'établir aucune loterie ou jeux non autorisés. La mise en loterie de volailles, de vins ou boissons alcoolisées est autorisée dans les conditions prévues par la loi.

- il ne sera pas admis sur la place des fêtes, de mendiants, joueurs d'orgues, etc... Ces personnes devront être expulsées immédiatement par les soins de Monsieur le Commissaire de Police.

- les voitures dites caravanes ou autres servant aux forains ne pourront sous aucun prétexte, être placées en façade. Elles devront être remisées en des points désignés par l'Administration Municipale. Les abords des voitures dites caravanes devront être tenus dans le plus grand état de propreté.

.../...

/...

- les ordures ménagères, détritus ou autres devront être placés le long des allées, à proximité des métiers et baraques.
- la veille de l'ouverture des fêtes, la commission locale de sécurité pourra procéder à la visite détaillée des installations et tout établissement dont l'équipement ne sera pas jugé satisfaisant, se verra refuser le droit d'ouverture. Les forains seront tenus d'être présents dans leur établissement lors du passage de la commission de sécurité. La commission exigera la présentation des certificats de vérification des installations ou manèges soumis à un contrôle périodique.

#### Article 78 - ETABLISSEMENTS FORAINS DE PASSAGE.

Les tenanciers d'établissements forains de passage ne pourront s'installer sur une place quelconque, que munie d'une autorisation municipale et seront astreints aux droits de place et à toutes les dispositions du présent règlement, comme à toutes les mesures de sécurité et d'hygiène qui leur sont applicables.

Toutes les dispositions de police, d'hygiène, salubrité, de tenue des emplacements prévus au présent règlement et applicables au marché, s'appliquent aux foires et fêtes locales.

#### Article 79 - SANCTIONS.

Toutes les infractions au présent règlement pourront entraîner outre, les contraventions auxquelles donneraient lieu, des sanctions disciplinaires prononcées par le Maire, allant de l'interdiction d'exercer sur les marchés ou fêtes, provisoirement ou définitivement.

En cas de flagrants délits de fraude quelle qu'elle soit du moment qu'elle est de la compétence du tribunal correctionnel ou en cas de bris volontaire du matériel mis à la disposition des commerçants ou des installations, la suppression des emplacements sera immédiate.

En ce qui concerne les établissements forains, le Maire pourra à tous moments interdire l'installation de l'ouverture, s'il était reconnu que cela serait cause de trouble, désordre ou accident.

#### Article 80 - DROITS DE PLACE ET DE STATIONNEMENT.

Les marchands, commerçants, forains, vendeurs ou toutes personnes bénéficiaires d'emplacements de foires ou marchés réglementés par le présent titre XI devront acquitter tous de droits, taxes ou redevances prescrits par le Maire ou le concessionnaire des droits et suivant les conditions et sanctions fixées par les règlements, contrats, traités et cahiers des charges régulièrement approuvés.

#### Article 81 - TROUBLES DANS LES MARCHES.

Il est expressément défendu de troubler l'ordre dans les marchés et leurs dépendances par des rixes, querelles, tapages, cris, chants ou jeux quelconques.

#### Article 82 - OBJETS TROUVES.

Les objets trouvés dans les marchés doivent être immédiatement remis ou déclarés au commissariat de police.

#### Article 83 - MESURES DE SECURITE.

Il est formellement interdit d'exposer, pour être mis en vente, de l'outillage tel que : haches, serpes, marteaux ou objets similaires susceptibles le cas échéant, d'être utilisés comme arme en raison de leurs poids, taillant ou forme.

.../...

/...

Article 84 - MARCHES INTERLOPES.

Il est défendu à toute personne, notamment aux hôteliers, aubergistes ou débitants de boissons, de tolérer dans leurs maisons, cours, garages et toutes dépendances de leurs établissements, l'étalage et la vente des denrées comestibles et autres marchandises qui doivent être exposées dans les lieux désignés à cet effet.

CHAPITRE 12 - DISPOSITIONS FINALES.

Article 85 -

Sont abrogées toutes les dispositions de règlements antérieurs et en particulier les dispositions de règlement de police municipale du 2 février 1966 et tout ce qu'elles ont de contraire aux dispositions du présent arrêté. Sont également abrogés les arrêtés municipaux dont les dispositions sont contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 86 -

Application du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Nord et remise à Monsieur le Secrétaire Général, à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Roubaix, à Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Chef du District de Roubaix, et à Monsieur le Commissaire de Police de Wasquehal, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application des prescriptions qui précèdent.

Fait à WASQUEHAL, le 6 Août 1976.

Le Maire,



*Herman*

Pierre HERMAN